

**D041927/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 12 novembre 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 12 novembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**E 10693**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 4 novembre 2015  
(OR. en)**

**13733/15**

**LIMITE**

**MAP 27  
MI 692  
COMPET 493  
IND 173  
POLARM 4  
COARM 238  
CFSP/PESC 715**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	3 novembre 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D041927/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D041927/02.

p.j.: D041927/02



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2015) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION****du XXX****modifiant la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux<sup>1</sup>, et notamment son article 69,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 94/800/CE<sup>2</sup>, le Conseil a conclu l'accord sur les marchés publics (ci-après l'«accord»)<sup>3</sup>. L'accord doit être appliqué à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants (ci-après les «seuils») fixés dans l'accord et exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs de la directive 2004/17/CE est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs qui appliquent cette directive de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Pour ce faire, les seuils fixés par cette directive pour les marchés publics relevant également de l'accord devraient être alignés pour correspondre à la contre-valeur en euros, arrondie au millier d'euros inférieur, des seuils fixés dans l'accord.
- (3) Par souci de cohérence, il convient d'aligner également les seuils fixés dans la directive 2004/17/CE qui ne relèvent pas de l'accord.
- (4) Il convient de modifier la directive 2004/17/CE en conséquence.

---

<sup>1</sup> JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>2</sup> Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

<sup>3</sup> L'accord est un accord multilatéral dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord vise à ouvrir mutuellement les marchés publics parmi ses parties.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité consultatif pour les marchés publics,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La directive 2004/17/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 16 est modifié comme suit:
  - a) au point a), le montant de 414 000 EUR est remplacé par celui de 418 000 EUR;
  - b) au point b), le montant de 5 186 000 EUR est remplacé par celui de 5 225 000 EUR.
- 2) L'article 61 est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1, le montant de 414 000 EUR est remplacé par celui de 418 000 EUR;
  - b) au paragraphe 2, le montant de 414 000 EUR est remplacé par celui de 418 000 EUR.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*Jean-Claude JUNCKER*